

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2023-002

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2023

# Sommaire

## **42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /**

42-2023-01-02-00001 - Décision 2023-004 Délégation de signature DQGREP (5 pages)

Page 3

## **42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /**

42-2023-01-01-00002 - Délégation de signature est donnée aux agents du Service des Impôts des Particuliers de MONTBRISON au 1er janvier 2023. (3 pages)

Page 9

42-2022-12-28-00001 - Délégation de signature est donnée aux agents du Service des Impôts des Particuliers de SAINT-CHAMOND au 1er janvier 2023. (3 pages)

Page 13

## **42\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire /**

42-2022-12-30-00012 - Arrêté n° 623-DDPP-22 du 30 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration (CSA) de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Loire (2 pages)

Page 17

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

42-2022-12-23-00012 - Arrêté préfectoral n° DT-22-0737 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A72 pendant les travaux de réparation des dispositifs de retenue sur le PI 1192 situé au PR 119.200 dans les deux sens de circulation (4 pages)

Page 20

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques**

42-2023-01-03-00002 - ARRÊTÉ R1/2023 PORTANT AGRÉMENT DÉLIVRÉ À LA S.A.S «CWSE» EN QUALITÉ D'ENTREPRISE DOMICILIATAIRE (1 page)

Page 25

42-2023-01-03-00003 - ARRÊTÉ R1/2023 PORTANT AGRÉMENT DÉLIVRÉ À LA S.A.S «CWSE» EN QUALITÉ D'ENTREPRISE DOMICILIATAIRE (1 page)

Page 27

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa**

42-2023-01-03-00001 - Arrêté de composition de la commission d'expulsion des étrangers du département de la Loire (2 pages)

Page 29

42-2023-01-01-00001 - Arrêté N°2022-220 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages)

Page 32

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de  
Saint-Etienne

42-2023-01-02-00001

Décision 2023-004 Délégation de signature  
DQGREP

Décision n°2023-04

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE  
ET DU CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le Centre Hospitalier de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATESTI, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général Adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Julien KEUNEBROEK, directeur d'hôpital, directeur adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne dans le cadre de la direction commune ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – OBJET**

**La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne, concernant la Direction de la Qualité, de la Gestion des risques et de l'Expérience patient.**

Elle annule et remplace les précédentes décisions.

Elle s'applique à compter de sa date de publication.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence des délégataires désignés ci-dessous, les services de la Direction concernés peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint.

**ARTICLE 2 – DELEGATAIRES**

**Monsieur Julien KEUNEBROEK**, Directeur d'hôpital, Directeur délégué, CH de Roanne ;

**Monsieur Pierre-Joël TACHOIRES**, Ingénieur hospitalier, Directeur Qualité, Gestion des Risques et Expérience patient, CHU de Saint-Etienne ;

**Monsieur Nabil AYACHE**, Directeur d'hôpital, Directeur adjoint en charge des ressources humaines, CH de Roanne ;

**Monsieur Blaise TANDEAU DE MARSAC**, Ingénieur hospitalier, adjoint au Directeur, CHU de Saint-Etienne ;

**Monsieur Daouda DIALLO**, Ingénieur hospitalier, coordonnateur qualité - adjoint au Directeur, CH de Roanne ;

**Madame Louise GAILLARD**, Attachée d'administration hospitalière, responsable des relations avec les usagers, CHU de Saint-Etienne ;

**Madame Morgane BERCHET**, Attachée d'administration hospitalière, responsable du service des affaires générales, juridiques et de la communication, et relations avec les usagers/contentieux, CH de Roanne.

### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA QUALITE GESTION DES RISQUES**

**Monsieur Pierre-Joël TACHOIRES**, ingénieur hospitalier, Directeur Qualité, Gestion des Risques et Expérience patient, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- les notes et correspondances internes relatives à la mise en œuvre de la politique qualité et gestion des risques ;
- les correspondances internes et externes relatives au fonctionnement des commissions et comités de gestion de la qualité, en lien avec Monsieur le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical affecté à la Direction des Relations avec les Usagers déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage ;
- les déclarations obligatoires aux autorités sanitaires dans le domaine de vigilances.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Joël TACHOIRES**, délégation est donnée, à l'effet de signer toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la Direction Qualité – Gestion des Risques, à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Monsieur Blaise TANDEAU DE MARSAC**, Ingénieur hospitalier, adjoint au Directeur.

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Monsieur Daouda DIALLO**, Ingénieur hospitalier, coordonnateur qualité - adjoint au Directeur.

### **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DE CRISE - SSE**

#### **Alinéa 1 – CHU de Saint-Etienne**

**Monsieur Pierre-Joël TACHOIRES**, ingénieur hospitalier, Directeur Qualité, Gestion des Risques et Expérience patient, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- toutes correspondances courantes avec les services administratifs de l'Etat dans le cadre de la préparation et la gestion des Situations Sanitaires Exceptionnelles (SSE).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Joël TACHOIRES**, délégation est donnée, à l'effet de signer toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la Direction Qualité – Gestion des Risques, à **Monsieur Blaise TANDEAU DE MARSAC**, Ingénieur hospitalier, adjoint au Directeur.

#### **Alinéa 2 – CH de Roanne**

**Monsieur Nabil AYACHE**, Directeur adjoint en charge des ressources humaines, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- toutes correspondances courantes avec les services administratifs de l'Etat dans le cadre de la préparation et la gestion des Situations Sanitaires Exceptionnelles (SSE).

## **ARTICLE 5 - RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE**

### **Alinéa 1 – CHU de Saint-Etienne**

#### **Responsabilité civile et médicale**

**Monsieur Pierre-Joël TACHOIRES**, ingénieur hospitalier, Directeur Qualité, Gestion des Risques et Expérience patient au CHU de Saint-Etienne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- les courriers adressés aux assureurs du CHU de Saint-Etienne ou autres assureurs et relatifs aux sinistres concernant la responsabilité civile et pénale de l'activité de soins ;
- les courriers adressés aux Directeurs adjoints, au personnel médical et non-médical ainsi qu'aux usagers pour les mêmes objets ;
- les propositions de transaction destinées aux usagers en matière de responsabilité hospitalière en cas de gestion directe des sinistres (montant des dommages inférieurs à la franchise de 1 500,00€, prévue dans le contrat d'assurance) ;
- les actes relatifs au fonctionnement de la commission du petit contentieux ;
- les actes relatifs au fonctionnement de la commission médicale du contentieux.

#### **Autres Contentieux**

**Monsieur Pierre-Joël TACHOIRES**, ingénieur hospitalier, Directeur Qualité, Gestion des Risques et Expérience patient au CHU de Saint-Etienne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- à la gestion des dommages de faible importance causés aux personnes physiques et liés aux installations du CHU de Saint-Etienne ;
- à la gestion des actions mises en œuvre pour la protection fonctionnelle des agents, après déclenchement de cette protection par le Directeur Général.

**Monsieur Pierre-Joël TACHOIRES** reçoit également délégation de signature pour accuser réception des exploits et notifications de décisions de justice et courriers émanant des autorités administratives, adressés par les huissiers de justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Joël TACHOIRES**, délégation est donnée à :

- En cas d'urgence, **Madame Louise GAILLARD**, Attachée d'Administration hospitalière, responsable des relations avec les usagers.

### **Alinéa 2 – CH de Roanne**

#### **Responsabilité civile et médicale**

**Monsieur Julien KEUNEBROEK**, Directeur d'hôpital, Directeur délégué du CH de Roanne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- les courriers adressés aux assureurs du CH de Roanne ou autres assureurs et relatifs aux sinistres concernant la responsabilité civile et pénale de l'activité de soins ;
- les courriers adressés aux Directeurs adjoints, au personnel médical et non-médical ainsi qu'aux usagers pour les mêmes objets ;
- les propositions de transaction destinées aux usagers en matière de responsabilité hospitalière en cas de gestion directe des sinistres (montant des dommages inférieurs à la franchise de 1 500,00€, prévue dans le contrat d'assurance) ;
- les actes relatifs au fonctionnement de la commission du petit contentieux ;
- les actes relatifs au fonctionnement de la commission médicale du contentieux.

#### **Autres Contentieux**

**Monsieur Julien KEUNEBROEK**, Directeur d'hôpital, Directeur délégué du CH de Roanne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- la gestion des dommages de faible importance causés aux personnes physiques et liés aux du CH de Roanne ;
- la gestion des actions mises en œuvre pour la protection fonctionnelle des agents, après déclenchement de cette protection par le Directeur Général.

**Monsieur Julien KEUNEBROEK** reçoit également délégation de signature pour accuser réception des exploits et notifications de décisions de justice et courriers émanant des autorités administratives, adressés par les huissiers de justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Julien KEUNEBROEK**, délégation est donnée à :

- En cas d'urgence, **Madame Morgane BERCHET**, attachée d'administration hospitalière, responsable du service des affaires générales, juridiques et de la communication, et relations avec les usagers/contentieux.

## **ARTICLE 6 - GESTION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS**

### **Alinéa 1 – CHU de Saint-Etienne**

**Monsieur Pierre-Joël TACHOIRES**, ingénieur hospitalier, Directeur Qualité, Gestion des Risques et Expérience patient au CHU de Saint-Etienne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- les correspondances adressées dans le cadre de la Commission des Usagers, des réclamations adressées par les patients,
- des demandes de dossiers médicaux et des saisies de dossiers médicaux par les forces de l'ordre ;
- les conventions définissant les conditions d'intervention des associations de patients au CHU de Saint-Etienne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre Joël TACHOIRES** délégation est donnée à :

- **Madame Louise GAILLARD**, attachée d'administration hospitalière, responsable des relations avec les usagers, est habilité à signer les mêmes documents énumérés au présent article.

### **Alinéa 2 – CH de Roanne**

**Monsieur Julien KEUNEBROEK**, Directeur d'hôpital, Directeur délégué du CH de Roanne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- les correspondances adressées dans le cadre de la Commission des Usagers, des réclamations adressées par les patients ;
- des demandes de dossiers médicaux et des saisies de dossiers médicaux par les forces de l'ordre ;
- les conventions définissant les conditions d'intervention des associations de patients au CH de Roanne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Julien KEUNEBROEK**, délégation est donnée à **Madame Morgane BERCHET**, attachée d'administration hospitalière, responsable du service des relations avec les usagers/contentieux et **Madame Cynthia AUMONT**, Adjointe Administrative au sein du service des relations avec les usagers/contentieux, à l'effet de signer :

- les courriers accusé / réception des demandes de dossiers médicaux ;
- les courriers adressés au service DIM pour les demandes de dossiers médicaux ;
- les factures relatives aux frais de reproduction et d'envoi des dossiers médicaux dans la limite maximum de 20 euros ;
- les courriers d'envoi en recommandé des dossiers médicaux ;
- les courriers adressés aux patients concernant la demande de documents complémentaires à produire en vue de l'obtention de la copie de leur dossier médical.
- en outre, dans le cadre de l'instruction des courriers de plainte et réclamations, les courriers concernant les demandes d'informations complémentaires adressées aux unités de soins et les accusés réception adressés à l'auteur de la réclamation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Julien KEUNEBROEK**, délégation est donnée à **Madame Louise GAILLARD**, Adjointe administrative, responsable du service des relations avec les usagers/contentieux à l'effet de signer les bordereaux et pièces lors de la saisie de dossiers médicaux. A ce titre, celle-ci est habilitée à représenter la Direction dans le cadre d'une réquisition.

## **ARTICLE 7 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE.**

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés au Directeur Général les actes et correspondances engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et des directeurs des établissements de santé partenaires ;
- les présidents du conseil de surveillance des deux établissements.

## **ARTICLE 8 – EFFET ET PUBLICITE**

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle.

Elle sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance et transmise à MM. les comptables des établissements, accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur les sites Internet. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines.

Fait à Saint-Etienne, le 2 janvier 2023

**Le Directeur Général,**

**Olivier BOSSARD**



42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2023-01-01-00002

Délégation de signature est donnée aux agents  
du Service des Impôts des Particuliers de  
MONTBRISON au 1er janvier 2023.

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à

- M. BOSTANT Michel, inspecteur adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison,
- Mme BAYON Rachel inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison
- Mme BONACORSI Béatrice inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison
- Mme DEBERNARDI Catherine inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHAPUIS Agnès	DEVILLE Catherine	MATHEVOT Perrine
MONIN Mireille	PROTIERE Grégory	TATIN Isabelle

dans la limite de 2000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BEURET Marion	BRUYAS Carole	CHAMPAY Guillaume
FAYON Céline	GAUTHIER Lauriane	GLEDEL Hélène
MARTIN Elisabeth	MICHEL Maïssa	MOMBRAULT Simoné
PERRIN Anthony	RAMOS Cécile	SABY Audrey
SEGANI Elodie	TRICAUD Céline	YNARD Christel

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARJON Marie-Hélène	contrôleur	300€	6 mois	3000€
METTON Marie-Pierre	contrôleur	300€	6 mois	3000€
PAUCHON Dominique	contrôleur	300€	6 mois	3000€
TRICAUD Adeline	contrôleur	300€	6 mois	3000€
BONNET Caroline	agent	300€	6 mois	3000€
TRIAND Elie	agent	300€	6 mois	3000€
VAREA Bastien	agent	300 €	6 mois	3000€
MONIN Mireille	contrôleur	300€	6 mois	3000€
PROTIERE Gregory	contrôleur	300€	6 mois	3000€
MATHEVOT Perrine	contrôleur	300€	6 mois	3000€

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FAYON Pierre-Yves	contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3000€
ZINUTTI Martine	contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3000€
FORISSIER Solène	Agent	2000 €	2000 €	3 mois	3000€
JEANNE Kelly	Agent	2000 €	2000 €	3 mois	3000€
MARY Stéphane	Agent	2000 €	2000 €	3 mois	3000€

#### Article 5

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

A MONTBRISON, le 1<sup>er</sup> Janvier 2023

Le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison,

Arnaud BOEUF

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2022-12-28-00001

Délégation de signature est donnée aux agents  
du Service des Impôts des Particuliers de  
SAINT-CHAMOND au 1er janvier 2023.

## **DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable responsable du SIP de SAINT-CHAMOND

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M Christophe HOLI, inspecteur, pôle « gestion » et M Pierre-Yves MAURICE, inspecteur, pôle « recouvrement », à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 60 000 € ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Céline BERTHEAS	Pascale CHARRAS	Christian FERREIRA
Nicolas PERROT	Pascale PIAZZA	Valérie PILLE

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C et contrôleur-stagiaire désignés ci-après :

Julien ACHARD	Damien BESSONNET	Corinne BONNAND
Mestoura BOUNOUA	Danielle DUBOSCLARD	Laura FANGET
Laila GHENNAM	Léa GOSSARD	Mathilde PICCIRILLI
Françoise PICOT	Christine RODRIGUEZ	Fabienne VIALON
Annick VIOLO	Wafa BENGOUA	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Pierre-Yves MAURICE	Cadre A	10 000 €	12 mois	60 000 €
Patricia ARCURI	Cadre B	1 000 €	6 mois	10 000 €
Ahkli DJEBILI	Cadre B	1 000 €	6 mois	10 000 €
Agnès POUZADOUX	Cadre B	1 000 €	6 mois	10 000 €
Amine TIGHBOULA	Cadre B	1 000 €	6 mois	10 000 €
Charlotte DURAND	Cadre C	600 €	6 mois	6 000 €
Virginie FOREST	Cadre C	600 €	6 mois	6 000 €
Valérie GRONDIN	Cadre C	600 €	3 mois	2 000 €
Lisa POUDEVIGNE	Cadre C	600 €	3 mois	2 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre des « demandes liées à des difficultés de paiement », les décisions relatives aux délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
Céline BERTHEAS	Cadre B	6 mois	10 000 €
Pascale CHARRAS	Cadre B	6 mois	10 000 €
Christian FERREIRA	Cadre B	6 mois	10 000 €
Nicolas PERROT	Cadre B	6 mois	10 000 €
Pascale PIAZZA	Cadre B	6 mois	10 000 €
Valérie PILLE	Cadre B	6 mois	10 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté prend effet au 01/01/2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

A Saint-Chamond, le 28/12/2022,

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers,  
Marie Christine Laurent



42\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Loire

42-2022-12-30-00012

Arrêté n° 623-DDPP-22 du 30 décembre 2022  
portant désignation des membres du comité  
social d'administration (CSA) de la direction  
départementale de la protection des  
populations (DDPP) de la Loire

**Arrêté n° 623-DDPP-22 du 30 décembre 2022**

**portant désignation des membres du comité social d'administration (CSA) de la direction  
départementale de la protection des populations (DDPP) de la Loire**

**Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le comité social d'administration de proximité de la DDPP de la Loire (42) est composé comme suit :

a Représentants de l'administration :

- Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental, président, ou en cas d'empêchement son représentant Monsieur Pierre CABRIDENC, directeur départemental adjoint.
- Monsieur Sébastien DUMONT, directeur du secrétariat général commun départemental de la Loire, en sa qualité de personne ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ou son représentant.

**b** Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

#### **Article 2**

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

<b><u>Membres titulaires</u></b>	<b><u>Membres suppléants</u></b>
<b>Au titre de Force ouvrière (FO)</b>	
Monsieur BOUCHET Christophe	Madame GALLAND Émilie
Madame PAISSE Marie	Monsieur ROCHE Sébastien
Madame THOMAS Angélique	Madame ROUIRE Nathalie
Monsieur CHAPERON Nicolas	Madame LAMBERT Estelle
Madame SERVAJEAN Betty	Monsieur ALIBERT Gérard

#### **Article 3**

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Article 4**

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 30/12/2022

Pour le directeur départemental,  
Le directeur départemental adjoint,

Pierre CABRIDENC

**SIGNE le 30/12/2022**

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2022-12-23-00012

Arrêté préfectoral n° DT-22-0737 portant  
réglementation de la circulation routière sur  
l autoroute A72 pendant les travaux de  
réparation des dispositifs de retenue sur le PI  
1192 situé au PR 119.200 dans les deux sens de  
circulation



# PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

Saint-Étienne, le 23 décembre 2022

**Arrêté préfectoral n° DT-22-0737  
Portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A72  
pendant les travaux de réparation des dispositifs de retenue sur le PI 1192 situé au PR 119.200  
dans les deux sens de circulation**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DT-12-878 du 16 janvier 2013 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A711, A89 (section Clermont-Ferrand/Lyon) et A72 (Nervieux /Andrézieux) ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le Plan de Gestion de Trafic des autoroutes A711, A89 Clermont-Ferrand/Lyon et A72 ;

**Vu** le calendrier des jours Hors Chantiers pour l'année 2022 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22-093 du 03 juin 2022 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires de la Loire et la subdélégation n° DT-22-698 du 5 décembre 2022 ;

**Vu** la demande en date du 19/12/2022 présentée par la Société des Autoroutes du Sud de la France, sollicitant une réglementation de la circulation ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Loire en date du 22/12/2022 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Loire en date du 19/12/ 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-direction du contrôle des autoroutes en date du 20/12/2022 ;

**Considérant** la nécessité de réaliser des travaux de réparation des dispositifs de retenue sur le PI 1192 situé au PR 119.200 de l'autoroute A72 dans les deux sens de circulation.

**Considérant** la nécessité de garantir la sécurité des usagers de l'A72, des agents de la société des

Autoroutes du Sud de la France, et des entreprises chargées de l'exécution des travaux objet du présent arrêté préfectoral.

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Dans le cadre des travaux de réparation des dispositifs de sécurité au niveau du Terre-plein central sur le passage inférieur 1192 situé au PR 119.200 sur l'autoroute A72 (commune de Veauchette) il est nécessaire de protéger la zone de travaux par la mise en place de Séparateurs Modulaires de Voie (SMV) en béton.

De ce fait pendant les travaux la circulation s'effectuera sur voies réduites dans les 2 sens.

### **Article 2 :** Calendrier des travaux et Modes d'exploitation

Du fait d'aléas techniques liés à la dégradation du béton en about d'ouvrage qui nécessite des travaux supplémentaires et à des conditions météorologiques défavorables, les travaux prévus dans l'**arrêté préfectoral n° DT-22-0524** sont prolongés jusqu'au 27 janvier 2023 selon les phases détaillées ci-dessous :

Phases	Dates	modes d'exploitation	Limitation de vitesse
Phase 2, Réalisation des travaux	Du lundi 12/09/2022 au 27/01/2023	Chantier en terre-plein central protégé par des blocs SMV avec circulation sous voies réduites	Vitesse limitée à 90 km/h
Phase 3, Repli de chantier avec remise en configuration normale de la SH et dépose des SMV	1 nuit du 23/01/2023 au 24/01/2023 (dépose SMV S1)	Neutralisation VG du PR 117+680 au PR 120+790 Sens 1	Vitesse limitée à 90 km/h
	1 nuit du 24/01/2023 au 25/01/2023 (signalisation horizontale Sens 1)	Neutralisation VD puis VG du PR 117+680 au PR 120+790 Sens 1	Vitesse limitée à 90 km/h
	1 nuit du 25/01/2023 au 26/01/2023 (dépose SMV S2)	Neutralisation VG du PR 120+790 au PR 117+680 Sens 2	Vitesse limitée à 90 km/h
	1 nuit du 26/01/2023 au 27/01/2023 (signalisation horizontale Sens 2)	Basculement de circulation 1+1/0 Sens 1 entre les ITPC PR 117+680 et 120+790 Fermeture bretelle entrée 1/2 éch. N°8 Andrézieux-Bouthéon en direction de l'A89 Lyon/Clermont-Ferrand	Vitesse limitée à 50km/h au niveau des basculements Vitesse limitée à 80km/h dans la zone du double sens.

En cas de problèmes techniques, retard ou intempéries, le chantier pourra se prolonger dans les mêmes conditions du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 10 février 2023 (semaines 5 et 6)

### **Article 3 :** Itinéraire de déviation

Lors de la fermeture de la bretelle d'entrée direction Lyon/Clermont-Ferrand du 1/2 échangeur n°8 d'Andrézieux Bouthéon, l'itinéraire de déviation suivant sera mis en place :

A72 - Fermeture des entrées du demi-échangeur n° 8 d'Andrézieux-Bouthéon	
Pour tous les véhicules	Les usagers désirant prendre l'autoroute A72 en direction de Lyon/Clermont-Ferrand devront emprunter la RM1082/RD1082 jusqu'à Montrond les Bains. Poursuivre sur la D496 et rejoindre l'A72 à

	l'échangeur 7 de Montbrison (itinéraire S30)
--	--

**Article 4 :**

Pendant la période de réalisation des travaux, il sera dérogé aux principes généraux de l'arrêté permanent sous chantier sur l'inter distance minimale entre 2 chantiers consécutifs qui pourra être réduite à 0 kilomètre.

La circulation se fera sous voies réduites à 3m 20 (Voie de droite) et 2m 80 (voie de gauche)

La capacité résiduelle pourra ponctuellement dépasser 1200 v/h

Il sera dérogé au calendrier des jours hors chantier

**Article 5 :**

Les automobilistes seront informés par affichage de messages sur les panneaux à messages variables (PMV) en section courante et en accès d'autoroute et par diffusion de l'information en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes 107.7mhz,

Les forces de l'ordre, le service de secours, le gestionnaire de voirie associé (DIR/CE ou Conseil départemental) ainsi que les dépanneurs seront informés par messagerie de la fermeture d'un accès de service en fonction de l'avancement du chantier.

**Article 6 :**

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

**Article 7 :**

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie de la Loire.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité sont contenues dans les manuels de signalisation temporaire élaborés par la société ASF.

**Article 8 :**

La DIR Zone Centre Est sera tenue informée des différentes phases ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

**Article 9 :**

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire

Le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès Valence,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires de la Loire

- à la directrice interdépartementale des routes Centre-Est
- au directeur du Service du Contrôle des Autoroutes
- au directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire
- au président du Conseil Départemental de la Loire (PC routes)

Le 23 décembre 2022

Pour la préfète,  
et par subdélégation  
de la directrice départementale des territoires

Le chef du service mobilité éducation routière

Signé : Patrick ROCHETTE

*Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.*

*"Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"*



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-01-03-00002

ARRÊTÉ R1/2023 PORTANT AGRÉMENT DÉLIVRÉ  
À LA S.A.S «CWSE» EN QUALITÉ D ENTREPRISE  
DOMICILIATAIRE

## ARRÊTÉ R1/2023 PORTANT AGRÉMENT DÉLIVRÉ À LA S.A.S «CWSE» EN QUALITÉ D'ENTREPRISE DOMICILIATAIRE

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

**VU** le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R123-166 et suivants ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

**VU** la circulaire NOR IOCA 1007023 C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

**VU** la demande d'agrément du 29 décembre 2022 complétée le 31 décembre 2022 de la S.A.S. «CWSE» dirigée par Monsieur Sylvain VALLIER, président, dont le siège social est 15 rue de la Presse 42000 Saint-Etienne ( N° 537 856 205 RCS ST ETIENNE) ;

**VU** l'extrait kbis du 29 décembre 2022 de la S.A.S. « CWSE » ;

**Considérant** que les conditions prévues aux articles L.123-11-3 et R.123-166-2 du code du commerce sont satisfaites ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** La S.A.S. «CWSE» dirigée par Monsieur Sylvain VALLIER, président, dont le siège social est 15 rue de la Presse 42000 Saint-Etienne ( N° 537 856 205 RCS ST ETIENNE), est agréée pour exercer l'activité de domiciliation.

**Article 2 :** L'agrément est accordé pour une durée de **SIX ANS** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Le numéro d'agrément est **ED-42- 39**

**Article 4 :** Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois en préfecture conformément aux dispositions de l'article R123-66 du code du commerce.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 3 janvier 2023

pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général  
SIGNÉ : Dominique SCHUFFENECKER

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-01-03-00003

ARRÊTÉ R1/2023 PORTANT AGRÉMENT DÉLIVRÉ  
À LA S.A.S «CWSE» EN QUALITÉ D ENTREPRISE  
DOMICILIATAIRE

## ARRÊTÉ R1/2023 PORTANT AGRÉMENT DÉLIVRÉ À LA S.A.S «CWSE» EN QUALITÉ D'ENTREPRISE DOMICILIATAIRE

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

**VU** le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R123-166 et suivants ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

**VU** la circulaire NOR IOCA 1007023 C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

**VU** la demande d'agrément du 29 décembre 2022 complétée le 31 décembre 2022 de la S.A.S. «CWSE» dirigée par Monsieur Sylvain VALLIER, président, dont le siège social est 15 rue de la Presse 42000 Saint-Etienne ( N° 537 856 205 RCS ST ETIENNE) ;

**VU** l'extrait kbis du 29 décembre 2022 de la S.A.S. « CWSE » ;

**Considérant** que les conditions prévues aux articles L.123-11-3 et R.123-166-2 du code du commerce sont satisfaites ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** La S.A.S. «CWSE» dirigée par Monsieur Sylvain VALLIER, président, dont le siège social est 15 rue de la Presse 42000 Saint-Etienne ( N° 537 856 205 RCS ST ETIENNE), est agréée pour exercer l'activité de domiciliation.

**Article 2 :** L'agrément est accordé pour une durée de **SIX ANS** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Le numéro d'agrément est **ED-42- 39**

**Article 4 :** Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois en préfecture conformément aux dispositions de l'article R123-66 du code du commerce.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

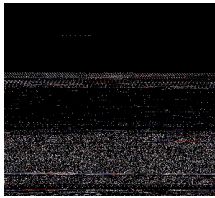
Fait à Saint-Etienne, le 3 janvier 2023

pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général  
SIGNÉ : Dominique SCHUFFENECKER

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-01-03-00001

Arrêté de composition de la commission  
d expulsion  
des étrangers du département de la Loire



## Service des Migrations et de l'Intégration Pôle Éloignement

### Arrêté de composition de la commission d'expulsion des étrangers du département de la Loire

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile et notamment ses articles L 632-1, L 632-2, instituant dans chaque département, une Commission d'Expulsion des Étrangers ;

Vu les articles R 632-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile ;

Vu l'ordonnance d'administration judiciaire de Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de SAINT-ETIENNE, en date du 15 décembre 2022, portant organisation du service, répartition des magistrats du siège, attributions et délégations dans les différents services de la juridiction et de la chambre de proximité de Montbrison à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu la décision du 19 décembre 2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LYON, aux termes de laquelle deux conseillers au Tribunal Administratif ont été désignés pour siéger au sein de la Commission d'Expulsion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

#### **ARRETE**

**Article 1** : La composition de la commission d'expulsion du département de la Loire est fixée comme suit :

**PRÉSIDENTE** : **Titulaire**

Madame Marie-Pierre LAMOUR

Vice-Présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Saint-Etienne

**Suppléante**

Madame Stéphanie PERRIN

Vice-Présidente chargée de l'instruction au Tribunal Judiciaire de Saint-Étienne

**MEMBRES** : **Titulaires**

- Monsieur Jean-Luc JAILLET

Vice-Président chargé de l'application des peines au Tribunal Judiciaire de Saint-Étienne

- Madame Gabrielle MAUBON

Première Conseillère au Tribunal Administratif de Lyon

**Suppléantes :**

- Monsieur Romuald DI NOTO  
Juge de l'application des peines au Tribunal Judiciaire de Saint-Étienne

- Madame Pascaline BOULAY  
Première Conseillère au Tribunal Administratif de Lyon

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 03/01/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Dominique SCHUFFENECKER

**Copie adressée à :**

- M. le Président du Tribunal Judiciaire de SAINT-ETIENNE
- Mme la Présidente du Tribunal Administratif de LYON
- Mme Marie-Pierre LAMOUR
- Mme Stéphanie PERRIN
- M. Jean-Luc JAILLET
- Mme Gabrielle MAUBON
- M. Romuald DI NOTO
- Mme Pascaline BOULAY
- Mme la Cheffe du Bureau de la logistique de la Préfecture de la Loire

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-01-01-00001

Arrêté N°2022-220 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes





**ARRÊTÉ N°2022-220**  
**portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL,**  
**Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L. 1435-1 ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - M. GRALL (Jean-Yves) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Loire - Mme SEGUIN (Catherine) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-118 du 08 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 décembre 2022 portant nomination de M. Arnaud RIFAUX, directeur de la délégation départementale de la Loire ;

**Vu** le protocole départemental du 3 juin 2013 relatif aux modalités de coopération entre le préfet de la Loire et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 1435-1, avant dernier alinéa du code de la santé publique, « Pour les matières relevant de ses attributions au titre du présent code, le représentant de l'État dans le département peut déléguer sa signature au directeur général de l'agence régionale de santé et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité. » ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur le docteur **Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

### 1. Hospitalisations sans consentement

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- information des autorités et des personnes listées du 1<sup>o</sup> au 5<sup>o</sup> de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L. 3213-1 et L. 3214-1 du code de la santé publique ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires ;
- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'État prises en référence aux articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique (patient déclarés irresponsables pénaux),
- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L. 3223-1 du code de la santé publique.

### 1. Santé environnementale

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'Homme notamment en matière :
  - de prévention des maladies transmissibles ;
  - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'Homme ;
  - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
  - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (article 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique ;
  - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ;
  - de prévention des nuisances sonores ;
  - de lutte contre la pollution atmosphérique ;
  - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines ;
  - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'article R. 3115-4 du code de la santé publique ;
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 à R. 1321-61 et D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L. 1321-7 et R. 1321-69 à R. 1321-95 du code de la santé publique ;

- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 à R. 1322-67 du code de la santé publique ;
- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique et des articles L. 511-1 à L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux ;
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L. 1331-22, L. 1334-1 et suivants du code de la santé publique (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement). Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux ;
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L. 1334-12-1, L. 1334-15, R. 1334-29-8, R. 1334-29-9 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L. 1332-1 et suivants, L. 1337-1 et D. 1332-1 à D. 1332-54 du code de la santé publique ;
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, en application des articles L. 171-8 (hors exécution d'office des mesures prescrites) et R. 571-25 à R. 571-28 du code de l'environnement et R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique ;
- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet, en application des articles R. 1335-6 et R. 1335-7 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L. 1335-1 du code la santé publique ;
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ;
- lutte anti-vectorielle en application de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique.

#### 1. Autres domaines de santé publique

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique en application de l'article R. 6152-36 du code la santé publique ;
- délivrance d'autorisation d'exercice aux physiciens médicaux, en application des articles R. 4251-2 et suivants du code de la santé publique.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le docteur **Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- a. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à Madame **Muriel VIDALENC**, directrice générale adjointe ;
- b. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1<sup>er</sup>-1 du présent arrêté, à Monsieur **Stéphane DELEAU**, directeur inspection, justice, usagers. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, délégation de signature est donnée à :
  - Madame **Aurélien VAISSEIX**, responsable du pôle santé-justice,
  - Madame **Gwénola BONNET**, responsable du pôle usagers-réclamations,
  - Madame **Anne MICOL**, responsable de la mission inspection, évaluation, contrôle.
- c. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1<sup>er</sup>-2 du présent arrêté, à Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée à Monsieur **Marc MAISONNY**, directeur délégué de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY et de Monsieur Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

- d. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1<sup>er</sup>-3 du présent arrêté, à Madame **Nadège GRATALOUP**, directrice de l'offre de soins ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP, délégation de signature est donnée à Monsieur **Yann LEQUET**, directeur délégué de la direction de l'offre de soins.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>-2 et de l'article 1<sup>er</sup>-3 du présent arrêté, à Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale de la Loire et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur adjoint de la délégation départementale de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur Serge FAYOLLE, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence à :

- Madame **Cécile ALLARD** ;
- Madame **Pascale BOTTIN-MELLA** ;
- Monsieur **Maxime AUDIN** ;
- Madame **Michèle LEFEVRE** ;
- Madame **Myriam PIONIN** ;

et aux médecins de veille sanitaire :

- Docteur **Julien BERRA** (DD 69) ;
- Docteur **Muriel DEHER** (DD 73) ;
- Docteur **Olivier GAGET** (DD 38) ;
- Docteur **Sara CORBIN** (DD 43) ;
- Docteur **Michèle LEFEVRE** (DD 42) ;
- Docteur **Cécile MARIE** (DSP) ;
- Docteur **Nathalie RAGOZIN** (DD 07/26) ;
- Docteur **Anne-Sophie RONNAUX-BARON** (DSP).

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 2022-118 du 08 juillet 2022 est abrogé.

**Article 5** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 6** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 1er janvier 2023

La préfète,

*Signé* Catherine SÉGUIN